



## BUREAU DU 26 MARS 2024 à Carentan-les-Marais (*Les Veys*)

Secrétaire de séance : Jean-Marie POULAIN

### DÉLIBÉRATION

**B 2024/05 Finances locales – Décisions budgétaires – Budgets et comptes – Attribution de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle**

Le Bureau du Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin s'est réuni le 26 mars 2024 à Carentan-les-Marais (Les Veys), sous la présidence de Benoît FIDELIN.

L'invitation, l'ordre du jour et les documents annexes à la convocation ont été transmis par mail via un lien de téléchargement le 20 mars 2024 conformément à l'article 9 de la loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

#### Étaient présents :

##### *Avec voix délibérative*

##### *Pour le Conseil régional*

Pascal **MARIE**, Pierre **VOGT**

##### *Pour les Conseils départementaux*

Hedwige **COLLETTE**, Benoît **FIDELIN**, Hervé **MARIE**, Patrick **THOMINES**

##### *Pour les Communautaires*

Mireille **DUFOUR** (CC Isigny Omaha Intercom), Anne **HÉBERT** (CC Côte Ouest Centre Manche)

##### *Pour les communes*

Pierre **AUBRIL** (Sainte-Mère-Eglise), Jean-Michel **GREEN** (Isigny-sur-Mer), Laurent **HUET** (Saint-Sauveur-Villages), Yann **MOUCHEL** (Varenguebec), Jean-Marie **POULAIN** (Montsenelle), Gérard **TAPIN** (Marchésieux)

#### Étaient excusés :

##### *Pour le Conseil régional*

JEAN Antoine, Valérie **LAISNEY**, Florence **MAZIER**, Marianne **ROZET**

##### *Pour les Conseils départementaux*

Maryse **LE GOFF**, Martine **LEMOINE**

##### *Pour les Communautaires*

Jean-Claude **COLOMBEL** (CC de la Baie du Cotentin)

##### *Pour les communes*

Aurélien **MARION** (Appeville), Valérie **TORTEL** (Gorges)

#### Étaient également présents :

##### *Pour le Parc naturel régional des Marais du Cotentin et du Bessin*

Denis **LETAN**, Agnès **ORANGE**, Joëlle **RIMBERT**, Arnaud **FEREY**, Nicolas **FILLOL**

Soit un quorum de 14 membres sur 23.



**B 2024/05 Finances locales – Décisions budgétaires – Budgets et comptes – Attribution de la prime « pouvoir d'achat » exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 février 2024 sur les montants qui pourront être attribués.

Le président rappelle à l'assemblée que :  
Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA), les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les heures complémentaires, les indemnités d'intervention effectuées à l'occasion des astreintes et l'indemnité forfaitaire complémentaire versée au titre des heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'opérations électorales, ne sont pas à prendre en compte dans la limite annuelle de 7 500 €.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros et 300 euros sachant que son montant est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.



**MARAI DU COTENTIN ET DU BESSIN**  
UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN TRANSITION

**Le Bureau du Parc après en avoir délibéré :**

- **ATTRIBUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon le barème suivant (pour un agent à temps complet et à temps plein, ayant travaillé toute la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023) :

Rémunération brute perçue sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant attribué
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- **INSCRIT** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

- **AUTORISE** le président à signer les documents afférents.

**ADOPTÉ à l'unanimité**

Pour extrait certifié conforme  
Transmis en préfecture le 24 avril 2024

**Benoît FIDELIN**  
Président du Parc naturel régional  
des Marais du Cotentin et du Bessin

PARC NATUREL REGIONAL DES MARAIS  
DU COTENTIN ET DU BESSIN  
3 Village Ponds d'Ouve - BP 137  
Saint-Germain-du-Mesnil  
50500 CARENTAN-LES-MARAIS  
Tél. 02 33 71 61 90 | info@parc-cotentin-bessin.fr